



CS

(Conditions supplémentaires)

Visana Assurances SA

Valable dès 2005

**Assurance-maladie collective
d'indemnités journalières selon
la loi sur le contrat d'assurance
(LCA)**

Conditions supplémentaires (CS) Assurance-maladie collective d'indemnités journalières selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

V-1022EB - 7. 2005

1 Assurance-maternité en complément à la LAPG

Le droit à l'indemnité journalière de maternité se forme indépendamment de la durée de la grossesse, pour autant que le nouveau-né soit viable. Si l'enfant meurt au cours de l'accouchement ou s'il est mort-né, un droit à est admis si la grossesse a duré au moins 23 semaines.

L'allocation d'une indemnité journalière de maternité est soumise à la condition que l'assurée soit au bénéfice d'une allocation de maternité selon la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG).

La Visana Assurances SA complète l'allocation de maternité selon la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) jusqu'à concurrence du montant et jusqu'à la durée de mentionnés dans la police.

Le droit à l'indemnité prend fin de façon anticipée si l'assurée reprend une activité lucrative, indépendamment du taux d'occupation.

Pour que soit admis un droit à l'indemnité journalière de maternité, il faut que le décompte de la caisse de compensation AVS relatif à l'allocation de maternité selon la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) soit remis à l'appui.

Visana Assurances SA

Thunstrasse 162
case postale
3074 Muri/BE

Pour de plus amples informations:

tél. 031 357 91 11
fax 031 357 96 22

www.visana.ch